
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1854.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au budget de 1854 une somme de 110,000 francs a été allouée pour couvrir les charges résultant des secours accordés aux indigents sans domicile de secours en Belgique. Au budget de 1853 l'allocation n'était que de 60,000 francs. Cette allocation est épuisée depuis quelque temps et une somme de 50,000 francs est demandée à l'art. 1^{er} du projet de loi qui vous est présenté pour mettre l'allocation de 1853 au niveau de celle de 1854. Ce supplément de crédit couvrira probablement les dépenses de l'espèce pour 1853. Cependant rien ne peut-être affirmé à cet égard, le budget restant ouvert aux imputations jusqu'à la fin de septembre 1854.

Au même art. 1^{er} dudit projet, 5,000 francs environ sont demandés pour couvrir quelques dépenses relatives à la publication du *Moniteur* et des anciennes lois, qui n'ont pu être payées au moyen des allocations de 1853. Il y a lieu de présumer que le *Moniteur* et les *Annales* ne présenteront pas, pour 1854, le même volume que pour 1853. Quant à ce qui est de la publication des anciennes lois, l'allocation pour 1854 est double de celle de 1853, eu égard au développement que cette publication doit recevoir. Au lieu de 9,000 francs, chiffre de 1853, l'allocation pour 1854 est de 18,000 francs.

L'art. 2 du projet de loi concerne le budget de 1854. — Il y est demandé, en premier lieu, un supplément de 40,200 francs pour balancer les charges résultant de l'augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles et de celui du tribunal de 1^{re} instance de la même ville en conformité de la loi du 15 juin 1853. Ce supplément est égal au chiffre de l'augmentation demandée au budget de 1845.

D'autre part, un supplément de 66,000 francs est demandé au même budget de 1854 pour l'imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1852 et

années antérieures. Dans cette somme de 66,000 francs est comprise une créance d'environ 41,000 francs pour solde de constructions à la maison d'arrêt de Dinant. Il y a eu retard dans ce paiement par suite de difficultés avec l'entrepreneur avec qui on est entré récemment en arrangement. Cette dépense remonte à 1849.

Une autre somme de 15,000 francs est encore demandée pour remboursement aux communes de secours accordés, en 1852 et années antérieures, à des indigents dont le domicile de secours n'est pas connu ou qui sont étrangers à la Belgique.

Quant aux créances, d'ailleurs peu élevées, qui font l'objet des autres dispositions les déclarations ou titres n'en sont parvenus à l'administration qu'après la clôture des budgets.

Au surplus, une somme de fr. 2,475-25 est demandée pour ne pas devoir laisser en souffrance les dépenses arriérées qui seraient reconnues incomber à l'État et dont les titres parviendraient ultérieurement.

Au sujet de l'art. 3, qui indique le chiffre total des crédits, il est à remarquer que les crédits supplémentaires que le Département de la Justice est tous les ans dans le cas de demander à la Législature, ne peuvent aucunement déranger la balance entre les dépenses et les recettes.

Si quelques allocations sont légèrement dépassées, pour couvrir des dépenses qu'il n'a pas dépendu de l'administration de limiter absolument, la généralité des allocations sont loin d'être épuisées, elles présentent à la clôture de chaque budget un large excédant.

Finalement, en ce qui concerne l'art. 4 du projet de loi, il est à remarquer que les 255,000 francs alloués au budget de 1853 pour la construction d'une prison cellulaire à Courtrai, suffiront amplement à couvrir les dépenses à résulter des travaux pendant 1854. Ils n'ont été adjugés que fin de décembre 1853 et ils sont à peine commencés. Il y a, au contraire, urgence de compléter le quartier cellulaire affecté aux hommes détenus dans la maison de sûreté de Bruges.

Quant à la construction d'une nouvelle prison cellulaire à Hasselt il y a ajournement.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la
Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour
l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852, est
augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent
quarante-quatre francs cinquante-un centimes (fr. 55,544-51)
répartie comme suit :

Chap. I ^{er} , art. 3. Matériel de l'administration centrale	fr. 7 00
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> et du <i>Recueil des lois</i>	5,288 76
Id., art. 21. Publication des anciennes lois.	2,048 75
Chap. IX, art. 54. Frais d'entretien de men- diants, etc.	50,000 00
	55,544 51

ART. 2.

Le budget des dépenses du même Département pour l'exer-
cice 1854, fixé par la loi du 15 juin 1853, est augmenté :

1° D'une somme de quarante mille deux cents francs
(fr. 40,200) répartie comme suit :

Chap. II, art. 8. Cours d'appel, personnel fr. 52,500	
Id. art. 10. Tribunaux de 1 ^{re} instance , personnel	7,700

2° Pour imputation de dépenses concernant l'exercice clos
de 1852 et les exercices antérieurs, jusqu'à concurrence d'une
somme de soixante-six mille francs (fr. 66,000) laquelle
sera répartie, sous un chap. XIII nouveau conformément au
détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er} *Matériel de l'administration centrale.*

Art. 36. Pour quelques fournitures à l'admi- nistration centrale.	fr. 207-15
--	------------

§ 2. *Frais de justice.*

Art. 37. Frais de justice en matière crimi- nelle, correctionnelle et de police en 1850 et 1852.	612-62
A reporter. . fr.	819 75

Report. . . fr. 819 75

§ 3. *Cultes.*

Art. 58. Termes arriérés de pensions à des ministres du culte catholique. 190 75

§ 4. *Etablissements de bienfaisance.*

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu. 15,000 00

§ 5. *Prisons.*

Art. 60. Frais d'entretien des détenus et remboursements de frais du chauffage d'une salle affectée aux réunions de la commission administrative des prisons d'Anvers. 1,069 62

Art. 61. Frais d'habillement des gardiens. 2,697 27

Art. 62. Constructions dans les prisons. 40,895 86

Art. 63. Honoraires et indemnités aux architectes 56 00

Art. 64. Achat de matières premières pour la fabrication dans les prisons 2,819 50

§ 6. *Dépenses diverses.*

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1855. 2,473 25

Total du chap. XIII. . . fr. 66,000 00

ART. 3.

Les allocations portées aux art. 1 et 2, qui s'élèvent ensemble à la somme de cent soixante-un mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante-un centimes (fr. 161,544-51) seront couvertes au moyen de bons du trésor.

ART. 4.

Le Ministre de la Justice est autorisé à appliquer à l'achèvement du quartier cellulaire pour les hommes, détenus à la maison de sûreté de Bruges, les cinquante mille francs qui, d'après le libellé de l'art. 45 du budget de la justice pour 1854, étaient destinés à l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai.

Il ne sera pas disposé des vingt mille francs, votés pour la construction, ajournée, d'une nouvelle maison d'arrêt à Hasselt.

Donné à Laeken, le 20 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.